



PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE n° 2014213-0015

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES
SUR LE LAC DU TEMPLE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

-*-*-*

**LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la convention du 16 mars 1995 par laquelle l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine a concédé au Département de l'Aube et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient l'aménagement et l'exploitation d'installations touristiques et sportives et l'exploitation de la pêche sur les lacs d'Orient, d'Amance, du Temple et leurs abords ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 portant règlement d'eau du lac-réservoir Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1226 du 30 mars 2007 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau non domanial du lac-réservoir Aube dénommé « lac du Temple » ;

VU la convention du 15 février 1996 relative à la gestion piscicole sur les lacs-réservoirs Seine et Aube passée entre, d'une part, le Département de l'Aube et le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, et, d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient ;

VU les consignes particulières du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 17 septembre 1991 relatives à l'organisation de la sécurité sur le plan d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral 2014024-0007 du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la Préfecture de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 ont codifié un nouveau règlement général de police (RGP) ;

CONSIDÉRANT que les règlements particuliers de police (RPP) ministériels et préfectoraux pris sur le fondement du RGP de 1973 seront donc caducs au 1^{er} septembre 2014, et qu'il y a lieu d'instaurer un nouvel arrêté de règlement particulier de navigation pour le lac Temple ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac du Temple, dans le département de l'Aube, propriété de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (I.I.B.R.B.S.), désignée ci-après sous le vocable « le propriétaire », l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur ce lac est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure et le présent arrêté.

Sont désignés ci-après, par ailleurs, sous le vocable « les concessionnaires », le Conseil Général de l'Aube et le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (P.N.R.F.O.).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que lac-réservoir pour la régularisation du débit de l'Aube et de la Seine en amont de PARIS. Le propriétaire du plan d'eau conserve l'entière liberté de l'exploitation hydraulique du lac dans le cadre du règlement d'eau en vigueur et des dérogations préfectorales éventuelles qui peuvent conduire à des variations importantes du niveau du plan d'eau.

Le lac du Temple est ouvert aux activités figurant en annexe 1.

Chaque activité est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toute autre activité non stipulée dans l'annexe 1 sera soumise à autorisation du Préfet sur avis des concessionnaires.

Le présent Règlement Particulier de Police est complété par un Règlement intérieur des concessionnaires.

ARTICLE 3 – SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions suivantes conformes au schéma joint en annexe 2.

3.1 – Zones interdites à toutes activités

Sont formellement interdits, en tout temps, conformément aux balisages installés figurant au schéma joint en annexe 2, la pénétration et l'exercice de toutes activités nautiques, ainsi que la pêche dans les zones de protection des ouvrages du propriétaire.

3.2 – Mises à l'eau - Pêche

La mise à l'eau des barques de pêche est autorisée aux lieux-dits « Caron » et « Pogains » à partir des cales aménagées à cet effet.

3.3 – Mises à l'eau - Autres activités autorisées

Les activités autorisées figurant à l'annexe 1 s'effectuent à partir des cales de mise à l'eau du « Caron » et de « Pogains ».

La cale de mise à l'eau de « Pont aux Anes » est réservée aux canoë-kayak et aux avirons des clubs nautiques affiliés aux fédérations françaises.

L'entraînement à l'aviron et au canoë kayak ainsi que les compétitions pourront s'effectuer, au bénéfice des clubs nautiques affiliés aux fédérations françaises, dans les zones autorisées et dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

3.4 – Amarrage - mouillage

Tout amarrage sur les bouées de balisage, les pontons et les équipements du stade d'aviron est interdit.

Le mouillage de toute embarcation est interdit sur l'ensemble du plan d'eau sauf autorisation expresse des concessionnaires.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

4.1 – Zones interdites à toute activité

Les limites des zones de protection des ouvrages du propriétaire constituées du débouché aval du canal de jonction, de la digue de Brévonnes, des digues de queue de retenue de Valois, du Grand Orient, de la Fontaine aux Oiseaux, de Frouasse I et II et des queues de retenue proprement dites sont délimitées par des lignes de bouées conformes à la réglementation en vigueur et définies au schéma joint en annexe 2.

4.2 – Périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient

Les limites de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient, définies au schéma joint en annexe 2, sont balisées au moyen de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

Le schéma joint en annexe 2 précise en outre les zones de la Réserve où toute navigation est interdite, les zones où seule la pêche en bateau est autorisée ainsi que la zone réservée au canoë-kayak et à l'aviron d'entraînement des clubs nautiques affiliés aux fédérations françaises (stade d'aviron). Ces zones sont balisées au moyen de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

4.3 – Signalisation à terre

Des panneaux conformes à la réglementation sont implantés à terre pour signaler les interdictions, autorisations ou obligations et délimiter les différentes zones.

La liste des panneaux est répertoriée à l'annexe 3.

4.4 – Signalisation des manifestations

A l'occasion de manifestations qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.5 – Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation

La mise en place, l'entretien du balisage et de la signalisation sont à la charge des concessionnaires.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

Le lac est ouvert aux activités nautiques entre le 1^{er} avril et le 30 octobre lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 127,50 IGN.

La navigation de nuit est interdite.

La navigation est autorisée de jour, du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 6 – REGLES DE ROUTE

Le lac du Temple est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

L'attention des pilotes des bateaux à moteur autorisés à circuler, devra spécialement s'exercer à l'égard des barques et autres embarcations, qu'ils devront prévenir à temps de leur passage. En dehors des opérations de secours, les bateaux à moteur ne sont pas prioritaires.

ARTICLE 7 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Toute activité est soumise aux dispositions des règlements des fédérations respectives.

Toute embarcation circulant sur le lac doit présenter les caractéristiques techniques propres à lui conférer navigabilité et sécurité. Les services publics se réservent le droit de faire procéder aux vérifications nécessaires.

7.1 – Dispositifs de sécurité

Chaque embarcation, y compris les barques, doit être munie d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord. Ces bouées ou gilets doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour les véliplanchistes, le port d'un gilet de flottaison est obligatoire.

7.2 – Sécurité, surveillance, sauvetage et contrôle

La surveillance générale du plan d'eau et le sauvetage sont assurés par la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, chacun en ce qui les concerne.

Les clubs, associations ou écoles de voile doivent assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propres à leurs activités; ils concourent également à la sécurité générale du plan d'eau.

Chaque club ou association sportive peut disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière,
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Il est obligatoire que le service de sécurité de ces clubs, associations ou écoles dispose d'un moyen rapide d'alerte (ex : téléphone portable, VHF ...).

ARTICLE 8 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES – PECHE

Les manifestations doivent faire l'objet de la part de leurs organisateurs :

- d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance au Sous-préfet de Bar-sur-Aube, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés pris par le Sous-préfet de Bar-sur-Aube après avis des concessionnaires, du propriétaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité, d'activités commerciales ou de mesures de publicité.

ARTICLE 9 – MESURES TEMPORAIRES

9.1 – Restrictions temporaires

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le Préfet de l'Aube et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du propriétaire du plan d'eau ou dans le cadre de manifestations nautiques.

9.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

La réception et l'affichage des conditions météorologiques font l'objet de consignes particulières.

a) Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 m sauf pour l'activité pêche. En cas de chute brutale de la visibilité en dessous de cette valeur, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

Les occupants doivent revêtir alors leur gilet de sauvetage.

b) Vent – orage

Lorsque les conditions de navigation deviennent dangereuses, les occupants de toute embarcation devront revêtir un gilet de sauvetage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité en fonction de leur matériel et de leur niveau de pratique (rejoindre les abris, diminuer la surface de voile, etc....).

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

Le présent règlement et ses annexes seront affichés à la capitainerie de MESNIL-SAINT-PERE et consultables à la mairie des communes de PINEY, BREVONNES, MATHAUX, RADONVILLIERS et AMANCE.

Ils seront affichés au siège des clubs et associations sportives.

La mention des lieux de consultation doit être affichée à proximité des cales de mise à l'eau.

Les prescriptions temporaires sont soumises aux mêmes principes.

ARTICLE 11 – DEROGATIONS

Les diverses interdictions du présent règlement ne sont pas applicables aux personnes et services, ayants droit, ci-après, chacun dans son domaine d'intervention :

- le propriétaire et les entreprises et services mandatés par elle,
- les concessionnaires,
- la Direction Départementale des Territoires,
- la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire du Conseil Général de l'Aube,
- la Gendarmerie,

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les agents des Réserves naturelles du département,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'Office National des Forêts,
- la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- les personnes autorisées par le propriétaire sur proposition des concessionnaires.

ARTICLE 12 – TEXTE ABROGE

L'arrêté préfectoral n° 07-1226 du 30 mars 2007 modifié est abrogé.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – EXECUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, MM. les Maires des communes de PINEY, BREVONNES, MATHAUX, RADONVILLIERS et AMANCE, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents assermentés de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

Fait à TROYES, le 01 AOUT 2014

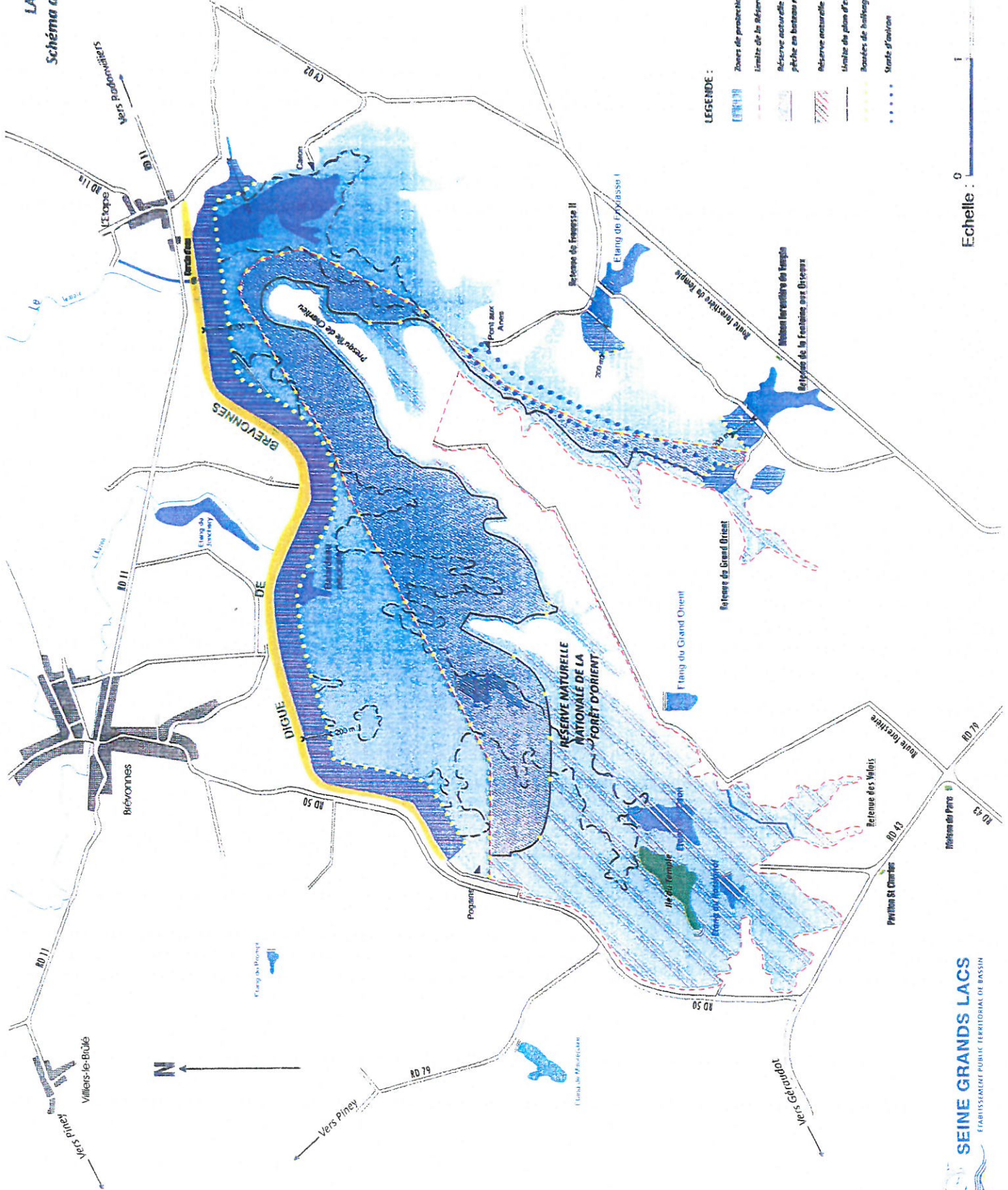
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,


M. Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES SUR LE LAC DU TEMPLE

- la voile légère,
- la planche à voile
- la pêche (sauf « Float tub »),
- l'aviron,
- le canoë-kayak.

LAC DU TEMPLE
Schéma d'utilisation du plan d'eau
 (annexe 2)



LEGENDE :

- Zones de protection des ouvrages
- limite de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient
- Réserve naturelle : zone interdite à toute navigation sauf pêche en bassins réglementés
- Réserve naturelle : zone interdite à toute navigation
- limite du plan d'eau à la cote 127,50 IGN 69
- Bords de halutage
- Mure d'entretien

